

Position du fonctionnaire DEMISSION (FPH)

DEMISSION

Elle doit être clairement demandée, elle fait l'objet d'un écrit de l'agent «marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions ».

Elle doit être régulièrement acceptée, cette acceptation relève du pouvoir discrétionnaire de l'administration hospitalière

Voies de recours

L'administration dispose d'un mois pour donner sa réponse, l'absence de réponse équivaut à un rejet. Le recours peut se faire devant la commission administrative paritaire, qui a un rôle consultatif mais elle émet un avis et impose à l'administration de motiver son refus devant les représentants du personnel.

Effet de l'acceptation

La démission est irrévocable elle prend effet à la date acceptée par l'administration. Si elle intervient avant 15 années complète de cotisation à la caisse de retraite. Les années tombent dans le régime général des retraite de la Sécurité sociale. En cas de reprise d'une activité dans la fonction publique hospitalière, il n'y a pas de reprise d'ancienneté, l'agent est considéré comme un débutant (échelon et indice de début de grille)

Situation du fonctionnaire démissionnaire

En attendant la réponse de l'administration, il y a obligation de service. En cas de départ anticipé sans le consentement de l'administration, il y a des sanctions disciplinaires, l'agent peut être placé en situation d'abandon de poste. L'abandon de poste entraîne la radiation de la fonction publique hospitalière.

Contentieux

Il relève de la compétence du juge administratif qui vérifie si il y a abus ou non de pouvoir de l'administration.